



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LARRE Frederic

9003 avenue Bellrives des Moines
33530 Bassens

Références : 24-766
Code AIOT : 0003107047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement LARRE Frederic implanté 200 rue Roger Espagnet 33440 Saint-Louis-de-Montferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LARRE Frederic
- 200 rue Roger Espagnet 33440 Saint-Louis-de-Montferrand
- Code AIOT : 0003107047
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à une plainte reçue le 26 mars 2021, l'inspection des installations classées s'est déplacée sur le site le 28 septembre 2021. L'inspection avait alors constaté l'exploitation d'une installation classée sans autorisation administrative, et un arrêté de mise en demeure de régulariser cette situation avait été signé en date du 10 décembre 2021. L'activité constatée relève des rubriques 2760 et 2716 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 10/12/2021, article 1	Susceptible de suites	Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que :

- l'exploitation du site par M. LARRE Stéphane a cessé, mais que ce dernier n'est plus joignable ;
- le site est à présent exploité par la société ECOFIELD, sans les autorisations administratives requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/12/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>M. LARRE Frédéric exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux et de transit, regroupement et tri de déchets non-dangereux, 244 rue Roger Espagnet - 33 440 Saint-Louis-de-Montferrand, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <p>- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations</p>

classées, en préfecture. Ce dossier doit notamment inclure une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R.512-46-7 dudit code.

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois et, dans le cas d'une demande de compléments, l'ensemble des pièces nécessaires à sa régularité sont fournies dans un délai de 3 mois après la demande unique.

L'exploitant fournit sous un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Constats :

Lors de l'inspection du 10 juin 2022, M. LARRE Guy-Gaylord, frère de M. LARRE Frédéric, avait déclaré que M. LARRE Frédéric avait cessé toute activité sur le site, s'était installé en Espagne, et que son état de santé ne lui permettait pas d'être présent le jour de l'inspection.

M. LARRE Guy-Gaylord avait également déclaré que :

- il utilisait temporairement ce site pour l'activité de sa propre entreprise, spécialisée dans la démolition et le terrassement (entreposage de terres d'excavation et de bois) ;
- malgré la mise en place d'un portail à l'entrée du site, celui-ci a été forcé à plusieurs reprises, et que des personnes ont apporté de nombreux nouveaux déchets, dont un tas de pneus ;

L'inspection avait constaté que la quantité de déchets sur site avait nettement diminué depuis la précédente inspection, en septembre 2021. Toutefois, de nombreux déchets persistaient sur le terrain, que ce soit des déchets inertes de type gravats, déchets de déconstruction, mais aussi des déchets non-dangereux en mélange (plastiques, ferraille, déchets divers) et un tas de pneus.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de poursuivre le nettoyage du site et de procéder à la cessation de l'activité.

Lors de la préparation de l'inspection du 03/07/2024, il a été impossible de joindre M. LARRE Guy-Gaylord, et lors de l'inspection, il est très vite apparu que M. LARRE Frédéric et M. LARRE Guy-Gaylord n'étaient plus présents, ni sur le site (terrain en retrait de la rue Roger Espagnet, au 244, qui correspond aux parcelles cadastrales AM 197, AM 89, AM 179 (partiellement), AM 36, AM 91 et AM 92), ni au niveau du bâtiment (situé au 200 rue Roger Espagnet, parcelles cadastrales AM 185, AM 187 et AM 189) qui semblait vacant.

Sur le terrain situé en retrait du 244 rue Roger Espagnet, accessible car le portail était endommagé et ouvert, la situation a évolué depuis juin 2022 :

- la quantité de déchets présents sur le site a de nouveau augmenté, avec notamment la présence de quantités importantes de déchets de bois ;
- la partie arrière du site, qui semblait déjà avoir été remblayée en 2021, a fait l'objet d'un nouveau remblayage, à base de déchets inertes de déconstruction, et la différence de niveau, d'une trentaine de centimètres, est visible à l'oeil nu ;
- de nombreuses bennes, remplies majoritairement de déchets inertes de démolition de bâtiments, et de terres excavées sont stockées sur le site, et siglées "ECOFIELD".

Suite à ces constats, l'inspection s'est rendue sur le site de Bassens de la société ECOFIELD. Sur place, le responsable commercial de la société a indiqué que le site de Saint-Louis-de-Montferrand était bien exploité par la société ECOFIELD, et qu'il avait notamment servi, dans les semaines précédant l'inspection, à transférer une partie des déchets (bois, DIB) du site de Bassens, qui est totalement saturé (ce site est sous le coup d'une mise en demeure pour régulariser sa situation administrative). Il a également indiqué :

- ne pas avoir été informé par le propriétaire du terrain de Saint-Louis-de-Montferrand des activités passées de M. LARRE Frédéric, ni des procédures en cours à son encontre ;
- ne pas avoir procédé aux démarches relatives à la réglementation sur les ICPE (déclaration, demande d'enregistrement) pour ce site, préalablement au démarrage de son activité.

Ce dernier constat fait l'objet d'un rapport dédié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose une sanction administrative à l'encontre de M. LARRE Frédéric, qui n'a pas respecté les dispositions de la mise en demeure du 10 décembre 2021, malgré des délais largement échus. L'inspection propose une amende d'un montant de 5 000 euros.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 mois